



**Portant mesure d'interdiction de tout jeu de balles et ballons :
" Place du Général de Gaulle"**

22/2025

Le Maire, de la ville de **LES ARCS Var**

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

Vu, le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et 632-2

Vu, la loi n 92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit

Vu, l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du 20 septembre 2002 et notamment l'article 2

Vu, le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Considérant, la recrudescence de jeux de ballons et de balles sur la Place du Général de Gaulle

Considérant, les dégradations des mobiliers urbains et les nuisances que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons

Considérant, que ces jeux constituent des problèmes en matière de sécurité, la Place du Général de Gaulle étant en zone piétonne comprenant des terrasses de café elle n'est pas destinée à servir de terrain de jeux

Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des clients de terrasses des cafés ainsi que des familles et jeunes enfants

Considérant qu'il existe sur la commune des Arcs, des structures adaptées et libre d'accès au Stade Gilles Rouvier, City Stade Avenue du Docteur André Jauffret et City Stade Quartier Peymarlier pour jouer à la balle et au ballon

ARRÊTE

Article 1 : Les jeux de balle et de ballon sont interdits sur **La Place du Général de Gaulle du 1^{er} Juin au 30 septembre et du 1^{er} au 31 Décembre de chaque année de 10h00 à 23h59**

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture du Var et à la COB les Arc/ Le Muy

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le 3 octobre 2025

Le Maire
Nathalie Gonzales,

